

« DEVENIR AGRICULTEUR BIO » : REPONSES AUX QUESTIONS

25. janvier 2018, Grangeneuve

Divers :

Q1) Vente directe bio/non bio et stockage bio et non bio

- Oui, mais interdit de vendre le même produit en bio et non bio, sauf si préemballé et prêt à la vente. Séparation stricte des flux, déclaration correcte ("produit non-bio").
But: ne pas tromper le consommateur.
- Si prise de licence (magasins, ...) contrôle spécial poussé => possible de vendre bio/non-bio.
- Stockage : Oui c'est permis mais les marchandises doivent être clairement séparées (cellules et/ou frigo, marquage clair au sol et sur les portes d'entrée, paloxes,...).
- Les mêmes règlements sont valables pour les marchands de fourrages.
- La bourse bio de www.bioactualite.ch permet de trouver des produits bio disponibles sur le marché.

Q2) Étiquetage

- Document Fibl « L'étiquetage des denrées alimentaires Biologiques ».

Q3) Animaux d'agrément

- Hobby: Chevaux et analogues: max. 3 bêtes / Bovins buffles et bisons max. 3 bêtes / Cochons: max. 3 bêtes par an / Moutons, chèvres max. 5 bêtes y.c. jeunes / Lamas, alpagas, autruches: 5 bêtes y.c. jeunes / Lapins : max. 3 bêtes adultes resp. 6 portées par an / Volailles (poules, poulets, canards, oies, dindes, pintades, pigeons, cailles) max. 20 bêtes / Poissons comestibles max. 200 bêtes / Abeilles : max 10 ruches.
- Respecter les conditions d'élevage et d'affouragement bio. Pas besoin de remplir les journaux et pas obligatoire d'acheter des animaux bio.
- Agrément: Chiens, chats, perruches...aucune directive !

Q4) Stockage de produits non Bio (engrais, phyto, semences traités,...)

- Interdit après le 1.01 sur la ferme.
- Possibilité de louer un lieu de stockage à l'extérieur du périmètre de la ferme (contrôle).
- Les comptabilités des activités doivent être séparées.

Q5) Transformation des produits à la ferme

- Produits permis dans la transformation: liste des intrants.
- Voir partie III « directives pour la transformation et le commerce » du cahier des charges

Q6) Dérives et pulvérisateurs

- En cas de contamination par dérive la récolte de la surface contaminée doit être commercialisé en conventionnelle.
- faire un constat officiel par le canton pour pouvoir éventuellement activer la RC du voisin incriminé. L'agriculteur bio reste toujours l'unique responsable des produits de la récolte.

« DEVENIR AGRICULTEUR BIO » : REPONSES AUX QUESTIONS

25. janvier 2018, Grangeneuve

- Le contrôle des pulvérisateurs est obligatoire en bio aussi.

Q7 Inscriptions :

- Service cantonal agricole
- Organisme de contrôle et certification (Bio Inspecta ou Bio Test Agro)
- Bio Suisse (label Bourgeon)
- Cours obligatoire bio
- La résiliation du contrat bio peut se faire chaque année.

Q 8) Intrants

- Produits permis (engrais, aliments, sel minéraux,...) à vérifier dans la liste des intrants (garder bulletins de livraison pour contrôle).

Q9) Reprise/échange de parcelle

- Nouvelle parcelle: passe en reconversion deux ans. Location : au min 6 ans (bail).
- Attention à la production parallèle, car le statut "le plus bas" l'emporte. Conseil: reprendre les parcelles "nues" ou avec herbages (max 60% de la ration de fourrages en reconversion de sa propre exploitation autorisé). Demande exceptionnelle possible.
- Echanges: possible avec ferme bio uniquement (ou en reconversion).

Q10) Jardin familial

- Graines et plants conventionnels possible en cas d'autoconsommation, tout le reste bio. Si la jouissance du jardin est accordée à des locataires de la ferme ou aux parents, il ne doit pas être bio. (Attention quand même aux chemins "roundoupés" et antilimaces conv.).

Q11) Travaux pour/par tiers et utilisation de machines en commun avec exp non bio

- Revenus accessoires, travaux pour tiers. En principe, les paysans et paysannes Bourgeon peuvent pratiquer n'importe quelle activité professionnelle accessoire non agricole. Ces activités ne sont d'ailleurs pas contrôlées. Des limitations peuvent cependant être imposées dans quelques rares cas si la crédibilité de l'agriculture biologique l'exige.
- Nettoyage du semoir, du pulvérisateur et de la batteuse hors de la parcelle Bio. Le stockage d'intrants non bio sur l'exploitation n'est pas autorisé.
- Les traitements effectués par un agriculteur bio sur des fermes PER sont permis à condition que le pulvérisateur ne soit utilisé sur des surfaces bio. Les intrants interdits ne peuvent pas être stockés, transvasés ou utilisés sur l'exploitation Bio.
- Il est permis de semer pour des tiers des semences traitées, mais les semences ne doivent pas être stockées dans l'exploitation bourgeon et les machines doivent être nettoyées hors de l'exploitation.

Q12) Possibilité d'avoir une partie de la ferme en « Bio-fédéral » et une autre en Bio-Bourgeon ?

- Non, soit l'un soit l'autre.

« DEVENIR AGRICULTEUR BIO » : REPONSES AUX QUESTIONS

25. janvier 2018, Grangeneuve

Q13) Différence entre labels

- Ordonnance fédérale : donne le droit aux paiements directs bio et permet d'utiliser le mot « Biologique », aucun label, pas de débouchés chez les grossistes.
- Bio-Bourgeon : label de droit privé qui a des exigences plus élevées que l'ordonnance et qui permet d'utiliser le label bourgeon.
- Migros-Bio : pour les produits suisses, ce label se base sur le CdC bourgeon. Pour les produits transformés indigènes, il suit l'ordonnance fédérale Bio. Pour les produits étranger seule l'ordonnance bio-UE doit être respectée (moins stricte).

Q14) Zone franche

- Les fourrages grossiers issus d'une ferme Bio (EcoCert) peuvent être importés (max. 10 %). La ferme dans la zone franche peut se faire reconnaître par Bio-Suisse et ainsi pouvoir augmenter le pourcentage d'exportation de fourrages grossiers.
- Les céréales et les autres produits ne sont pas admis.
- Biogaz importé : Autorisé, doit respecter les exigences bio-Suisse (règlement selon feuille annexé)

Q15) Cahier des champs / prés et mesures biodiversité

- Les cahiers des champs/prés sont obligatoires en Bio.
- 12 mesures biodiversité sont obligatoires (formulaire en ligne sur www.biosuisse.ch)

« DEVENIR AGRICULTEUR BIO » : REPONSES AUX QUESTIONS

25. janvier 2018, Grangeneuve

Production animale :

Q1) Achat de fourrage hors exploitation et à l'étranger

- Labels Bourgeon ou Bourgeon reconversion ainsi que labels reconnus comme équivalent par Bio Suisse peuvent être achetés sans limite. (Selon Suisse-Bilanz) (Bio Austria, Biokreis, Bioland Bundesverband, Demeter-Bund, Gää Vereinigung ökologischer Landbau e.V, Naturland-Verband für naturgemäßen Landbau e.V.).
- Fourrages produits selon l'Obio CH ou Bio UE: max 10% pour Bio Suisse.
- Achat de paille non Bio permise si utilisée comme litière.
- Non-ruminants: max 5% non-bio jusqu'au 31.12.2018. (Déjà dans le sac!)
- Chevaux:
 - o Chevaux annoncés comme animaux de rente, en propriété ou en pension : affouragement en bio obligatoire (concentrés + fourrages grossiers) et tenue d'un journal des traitements obligatoire
 - o Chevaux annoncés comme animaux de compagnie :
 - S'ils sont en pension => concentrés non-bio (sans OGM) possible, fourrages grossiers bio, pas de journal de traitement obligatoire
 - S'ils sont propriété de l'exploitant : affouragement complet en bio, pas de journal de traitement obligatoire
- Autorisation exceptionnelle possible en cas de conditions extrêmes (sécheresse 2015, grêle, campagnols,...).
- Affourage de pain non bio interdit, (toléré en petites quantités si utilisé comme appât uniquement)

Q2) Stockage d'antibiotiques

- Le stockage de produits prescrits pour des soins limités est possible avec la permission du vétérinaire.

Q3) Recours au vétérinaire (formation spécifique) et médicaments

- Tous les produits sont utilisables, sur prescription vétérinaire et inscription dans le journal d'étable. Pas de sigle / symbole spécifique pour produits "bio".
- Pour les bêtes qui vivent moins d'un an (porcs, natura-beef, veaux, agneaux, poules...) **un seul traitement** (une pathologie) au max par année civile (sauf vaccination, antiparasitaires, castration et plan d'éradication obligatoire).
- Pour les bêtes qui vivent plus d'un an (vaches, brebis laitières etc...) **trois traitements** au max par année civile (sauf vaccination, antiparasitaires Eprinex) et plan d'éradication obligatoire BVD etc...).
- En cas d'utilisation de médicaments chimio-thérapeutiques, doublement du délai d'attente (sauf tarisseurs).
- **Tarisseurs**: possibles (**comptent comme 1 traitement**) et analyse bactériologique du lait obligatoire (y.c alpage), le principe actif doit toujours être sélectionné avec un antibiogramme.
- Tarissement: Les obturateurs sont autorisés
- Castration veaux, agneaux: idem LPAn soit cours formation, anesthésie locale etc...

« DEVENIR AGRICULTEUR BIO » : REPONSES AUX QUESTIONS

25. janvier 2018, Grangeneuve

- Écornage des animaux: idem LPAn sauf animaux adultes pendant les mois d'été (juin, juillet, août).
- Lutte contre les mouches: uniquement avec des produits autorisés (liste des intrants).
- Traitements préventifs en principe interdits, exception pour les vermifuges.
- Les produits homéopathiques ne sont pas considérés comme médicaments (pas de limitations)
- **Antibiotiques critiques** : pas d'utilisation en premier traitement.

Sauf si c'est le seul médicament homologué pour ce traitement pour l'espèce animale en question, ou si un antibiogramme démontre que seul un antibiotique critique est efficace.

Pour les traitements de groupe et les problèmes de troupeau diagnostiqués par un vétérinaire, l'antibiogramme a une validité de 3 mois.

Q4) Utilisation du lait contenant les antibiotiques pour les veaux

- Pendant le délai d'attente normal: non, il doit être éliminé.
- Pendant le double délai d'attente: oui si pas commercialisé en bio.

Q5) Achat de bétail bio et non bio

- Achat / prise en pension de vaches laitières non-bio exclu, **même si le lait est commercialisé en conventionnel** et si c'est des vaches taries qui sont en pension.
- Achat de mâles reproducteurs non-bio possible.
- Tolérance pour acheter des génisses (nullipares) non bio si pas disponible en bio (preuve). Au max. 10% du nombre de bovins adultes (20% pour truies, brebis).
- Pas d'achat d'animaux issus de transfert d'embryon
- Ex: troupeau de 32 vaches => au max. 3 génisses non-bio par an.
- Délai d'attente : le lait 6 mois, viande 12 mois.
- Jusqu'à 40% (sur demande à la CLA et à la certification) en cas d'extension importante du troupeau, nouvelle branche d'exploitation, pro specie rara.
- Si nécessité de fournir un veau de remplacement à une vache mère ou nourrice (sur demande à la CLA et à la certification).

Q6) Limitation des concentrés pour les ruminants, composants considérés comme concentrés (10 %)

- Max. 10 % de la ration annuelle est composé de concentrés bio.

Calcul: selon annexe 4 soit : une vache (5'000kg lait/an) = 1 UGBF => 5500 kg MS => 10 % = 550 kg MS => 625 kg aliment concentré max / UGBF.

(6000 - 6999 kg = 1,1 => 6050 kg MS => 685 kg aliment).

Définition des fourrages grossiers selon Bio Suisse (4.2.3).

- paille affouragée;
- fourrages des prairies permanentes et temporaires, frais, ensilés ou séchés (provenance: Suisse et pays limitrophes);

« DEVENIR AGRICULTEUR BIO » : REPONSES AUX QUESTIONS

25. janvier 2018, Grangeneuve

- grandes cultures dont on récolte la plante entière: fraîches, ensilées ou séchées (le maïs plante entière fait donc partie des fourrages grossiers alors que, p. ex., les épis de maïs broyés font déjà partie des concentrés);
- pulpe de betterave sucrière;
- betteraves fourragères non transformées;
- pommes de terre non transformées;
- déchets provenant de la transformation des fruits et des légumes (pommes, raisins, carottes, betteraves rouges, etc.);
- drêches de brasserie (drêche de malt): Il faut présenter un formulaire d'InfoXgen signé (ce formulaire peut être téléchargé depuis le site internet www.infoxgen.com);
- balles d'épeautre, d'orge, d'avoine et de riz;
- enveloppe des grains de soja, de cacao et de millet.

→ Cette liste est exhaustive.

Q7) Produits permis pour le nettoyage des machines à traire, des trayons et des étables

- Machine à traire: Bio-Suisse recommande l'utilisation de produits énumérés dans la liste des intrants (p. 67).
- Trayons: pas d'exigences spéciales.
- Désinfection étables: seuls les produits de la liste des intrants (p. 67) sont autorisés. Attention, hypochlorite de sodium, formaldéhyde, produits à base d'iode interdits en Bourgeon mais autorisés en Ordonnance bio.

Q8) Utilisation de la vitamine B3, moruline, bolus et propylène glycol en BIO

- Les teneurs maximales en minéraux et vitamines par kg de ration (selon ALP) ne doivent pas être dépassées.
- La vitamine B3 peut être utilisée sous prescription vétérinaire.
- Propylène glycol et bolus de calcium: interdit comme aliment ou complément mais permis comme **traitement** médicamenteux individuel.
- La Mourruline est interdite en bio tout comme l'huile de foie de morue.

Q9) Dresse vache électrique

- Dresse vache électrique interdit en bio. Aucune dérogation.

Q11) Alpage, estivage, hivernage et séjours hors de la ferme Bio

- Sur alpage bio avec production laitière: exclu de prendre en pension des vaches non-bio sinon tout le lait / fromage => conventionnel.
- Par contre, c'est possible de prendre en estivage des vaches-mères non-bio.
- Sur alpage non-bio: possibilité d'estiver des vaches Bio, le lait est vendu de manière conventionnelle, au retour sur l'exploitation les vaches gardent leur label initial.
- Autres (Vaches à goutte, vaches allaitantes, génisses...), possible si estivage touche les contributions d'estivage. Les bêtes gardent le statut bio.

« DEVENIR AGRICULTEUR BIO » : REPONSES AUX QUESTIONS

25. janvier 2018, Grangeneuve

- Bêtes bio en pension, estivées ou hivernées dans une exploitation non-bio (SAU) perdent leur statut bio.
- Une exploitation en reconversion est considérée comme bio dès le moment où elle a reçu son certificat (moi de mai en général). Dès ce moment-là, le trafic de bétail entre une exploitation bio et une exploitation en reconversion est autorisé.
- Les bêtes de troupeaux transhumants ainsi que les bêtes estivées peuvent temporairement pâturer des surfaces non bio. La quantité de fourrage ainsi consommée ne doit pas dépasser 5 % de la ration totale annuelle.
- Estivage à l'étranger uniquement sur surfaces « par tradition » au bénéfice des contributions d'estivage.
- Un alpage exploité en propre par l'exploitant d'un domaine SAU bio doit aussi être certifié bio.

(Détails des différentes formes d'estivages et d'alpage au chapitre 4.4.5 du cahier des charges)

Q12) Utilisation des stocks de fourrages et de concentrés

- Utilisation des concentrés non-bio, sels minéraux et aliments complémentaires non bio: utiliser avant la fin janvier de la première année de reconversion.
- Utilisation des stocks des fourrages de base (propres ou achetés): utiliser avant la fin avril.

Q13) SST & SRPA

- SRPA obligatoire pour toutes les catégories (y compris veaux à partir de 10 jours), pâture obligatoire pour tous les animaux (taureaux à l'engraissement et porcs à l'engraissement exclus).
- SST non obligatoire (y compris les nouvelles constructions). Lapins exceptés.
- Caillebotis intégral interdit.

Q14) Boucher et boucherie

- Abattage à façon : oui possible. Conclusion obligatoire d'un contrat de transformation à façon. La responsabilité de la conformité de l'abattage au Cahier des charges de Bio Suisse incombe respectivement au boucher ou au producteur.

Q 15) Journal des sorties

- Le journal des sorties est obligatoire.

Q 16) Stockage des engrais de fermes

- Obligation de couvrir les tas de fumier stocké en bout de champs avec une bâche semi-perméable.
- Obligation de capacité de stockage de 50% sur l'exploitation
- Demander une attestation de conformité du respect de la législation sur la protection des eaux au service cantonal responsable.

« DEVENIR AGRICULTEUR BIO » : REPONSES AUX QUESTIONS

25. janvier 2018, Grangeneuve

Q 17) IA / ET / spermasexing

- L'insémination artificielle est autorisée. Toutes les autres formes de reproduction artificielle, assistée ou influencée (p. ex. transferts d'embryons, spermasexing, clonage) sont cependant interdites.
- Le cheptel de la ferme ne doit comporter aucun animal issu de transferts d'embryons (TE) ou clonés, sauf les bovins sous contrat d'élevage avec une exploitation agricole non bio (excepté les animaux issus du passage à la production bio).
- Sperme de taureaux issus de TE et sperme sexé: Les bêtes non biologiques en contrat d'élevage qui retournent dans leur exploitation non bio après un certain temps prédéterminé peuvent être inséminées avec du sperme de taureaux TE et du sperme sexé.

Q 18) Vignettes bétails

- Les vignettes Bourgeon ou Bourgeon reconversion sont également valables pour la commercialisation en AQ Viande.

« DEVENIR AGRICULTEUR BIO » : REPONSES AUX QUESTIONS

25. janvier 2018, Grangeneuve

Production végétale :

Q1) Bilan de fumure

- Un bilan de fumure doit être effectué. Si la charge en bétail par hectare de surface fertilisable (SFE) n'excède pas les valeurs ci-dessous et que les exploitations n'utilisent aucun engrais azoté ou phosphaté provenant de l'extérieur le calcul du Suisse-Bilanz n'est pas requis:

Zone de grandes cultures, zones intermédiaires:	2,0 UGBF/ha SFE
Zone des collines :	1,6 UGBF/ha SFE
Zone de montagne 1:	1,4 UGBF/ha SFE
Zone de montagne 2:	1,1 UGBF/ha SFE
Zone de montagne 3:	0,9 UGBF/ha SFE
Zone de montagne 4:	0,8 UGBF/ha SFE

Q1.1) Est-ce possible légalement de prendre plus de fumier que ce que le Suisse-bilanz autorise? Par exemple pour le composter et bio-dynamiser sur 2-3 ans?

- Oui mais à condition de faire un plan de fumure parcelle par parcelle (fastidieux et assez cher). Contrôler ds règles CH-Bilanz.

Q2) Biogaz et digestat

- Feuille annexe
- le cumul de lisiers méthanisés et de digestats (type compogas) est interdit. Lisiers méthanisé + compost ou autre engrais de la liste est toujours possible.

Q3) Importation et exportation fumure

Importations : - Au max. 50% des besoins de la ferme, (80% sur demande exceptionnelle). Selon CH-bilanz.

- Production PER + label (AQ viande, IP-Suisse, Agrinatura, ...) Exception: lisier de porcherie de fromagerie et fumier de cheval, si exempt OGM et aliment médicamenteux (à prouver).
- Max à vol d'oiseau: 20 km lisiers, 40 km fumiers, 80 km fumier volaille et compost.
- L'importation de chaux est permise (inscription au Suisse-Bilanz).

Exportations : - Max 50 % de sa production, seulement chez agriculteur bio.

- Compost : Doit répondre aux critères fédéraux (au min 1 analyse/an ASIC), n'est pas considéré comme engrais de ferme (100% conventionnel possible).
- Demander un double de l'analyse à la compostière.

« DEVENIR AGRICULTEUR BIO » : REPONSES AUX QUESTIONS

25. janvier 2018, Grangeneuve

Q4) Semences et plants

- Niveau 1A bio obligatoire variétés issues de sélection biologique
- Niveau 1: bio obligatoire (blé, orge, maïs,...) → non traité.
- Niveau 2: bio la norme (mélanges fourragères, lin, betterave fourragère,...) → non traité avec demande obligatoire.
- Niveau 3: bio souhaité (légumes, essais,...) → non traité pas de demande.
- Les semences et plantons fermiers sont permis (sauf en R1).

Q5) Rotation des cultures

- Min 20% de PT, chaque parcelle est enherbée au moins tous les dix ans (12 mois min.), pas deux fois la même culture 2 années de suite, 50% de TO doivent être couvertes pendant l'hiver.
- Les règles PER concernant l'assolement sont remplacées par les règlements ci-dessus.
- Les légumineuses en culture associée comptent comme culture protéagineuse (min 30% de la récolte en pois, à annoncer avec le code spécifique).

Q6) Utilisation de soufre dans les céréales

- Les engrais soufrés sont permis si manques avérés. L'utilisation comme fongicide est interdite (respect extenso).

Q7) Serres et tunnels

- Non isolées: du 1.11 au 28.02 hors gel (5°max).
- Isolées: du 1.12 au 28.02 (10° max).
- !!! Le règlement change en 2017.
- Les plantes d'ornement, les cultures forcées, les pousses et les graines germées sous serre: 18 °C au maximum pendant toute l'année si bâtiment isolé. (double couche ou couche simple avec feuille alvéolée) et d'un toit isolé (double couche ou couche simple avec écran thermique).
- La désinfection de la terre est interdite. Stérilisation à la vapeur: La stérilisation superficielle des sols à la vapeur est autorisée. La stérilisation profonde du sol à la vapeur nécessite une autorisation exceptionnelle.

Q8) Lutte contre les maladies et les ravageurs dans les cultures

- Choix des variétés résistantes
- Application de produits uniquement si sur liste des intrants

Q9) SPB Ourlet sur terre assolée :

Impossible de les compter dans les 20% de surface enherbée ? que JT, JF et PT ?

Effectivement on ne les compte pas car les ourlets ne sont pas censés bouger.

« DEVENIR AGRICULTEUR BIO » : REPONSES AUX QUESTIONS

25. janvier 2018, Grangeneuve

2.1.2.1

Au moins 20 pourcent de la surface assolée doivent être enherbées toute l'année (au minimum 12 mois entre le semis et le labour) avec des prairies temporaires ou des jachères tournantes ou florales. Chaque parcelle de l'assolement doit être enherbée au moins une fois toutes les dix années civiles pendant au moins 12 mois selon la définition ci-dessus.

Q10) Zone de captage S1, zone de protection rapprochée S2

Quelle activité agricole en zone S1 ?

Possible, prairie extensive (611) sans pâture d'automne possible voire recommandée. Certains cantons demandent de mettre des huiles biodégradables dans les véhicules.

Qu'est-ce qui est possible d'épandre en zone S2 ?

Aucun épandage mais il y a des exceptions possibles pour les lisiers à régler par le canton (service protection de l'environnement) max 30m³ /an /ha. Produits phyto selon liste exhaustive. Tu trouves sur le site de l'OFAG Tout n'est pas interdit.

« DEVENIR AGRICULTEUR BIO » : REPONSES AUX QUESTIONS

25. janvier 2018, Grangeneuve

Cultures spéciales :

Q1) Paillage plastique et paillages artificiels

- Il faut limiter au strict nécessaire l'utilisation des paillages plastiques, des non-tissés, etc. Une fois usagés, ces paillages artificiels doivent être recyclés. Les films biodégradables ne sont pas obligatoires.

Q2) Arbres basse tige

- Achat d'arbres basse tige bio obligatoire. Voir la pépinière bio Glauser à Noflen (canton de Berne) et La pépinière bio Willi Scherrer à Egnach (canton de Thurgovie). Bio Suisse exige désormais une autorisation exceptionnelle pour la plantation de jeunes arbres bio UE. Cette autorisation n'est accordée que si les démarches auprès des pépinières Suisses n'ont pas porté de fruit !!

Q3) Achat d'arbres haute tige non bio

- Jusqu'à cinq arbres fruitiers haute-tige non biologiques par exploitation et par année.

Q 4) Utilisation de terreaux avec >70% de tourbe

- Globalement l'utilisation de tourbe est à limiter au minimum. Des dérogations peuvent être accordées par la CLA sur demande.

Q 5) CHENES TRUFFIERS

- Aucunes exigences spécifiques bios à l'heure actuelle. Expériences du côté de Bonvillars, M. Frank Siffert

Q 6) CERTIFICATION VINIFICATION

- Se fait aussi par le même organisme Bio Inspecta ou Bio Test Agro

Q 7) FORMATION VENDEURS PHYTO « bio »

- N'existe pas à notre connaissance. Exiger que le produit (nom exact) figure sur la liste des intrants de l'année en cours

« DEVENIR AGRICULTEUR BIO » : REPONSES AUX QUESTIONS

25. janvier 2018, Grangeneuve

Viticulture :

- **Alternatives au citrate de cuivre ?**
L'ion cuprique il y a un an ou 2 était autorisé. Désormais pour l'élimination des H2S il n'y a plus grand-chose, voir rien, la question a été déjà soulevée, la Commission BIOVIN devrait se réunir tout prochainement pour proposer une solution.
- **Stabilisation tartrique en bio ?**
Le froid naturel de l'hiver est intéressant et fonctionne relativement bien, les méthodes physiques pour faire du froid aussi sont permises.
- **Utilisation de tannins œnologiques en bio ?**
Interdits en Bio Bourgeon
- **Progrès au niveau des semis de l'enherbement en viticulture ?**
on intègre désormais des légumineuses et aussi des plantes décompactantes (navettes fourragères) radis ... etc de moins en moins de graminées fétuques ray-grass (risque de stress hydrique). L'important étant de faire un scarifiage superficiel pour favoriser les plantes à bulbes.
Attention aux Rollo- Facca en théorie ils favorisent une bonne protection pour le sol et aussi ils permettent aux plantes en place d'effectuer leur cycle complet... ceci dit le Rollo-Facca sans aucun travail du sol peut diminuer drastiquement la vigueur de la vigne.
- **Diminution Cuivre ?**
 - Favoriser les variétés résistantes.
 - Nous avons mis en place depuis de longues années des programmes intégrant les argiles acidifiées (le Myco-Sin) d' Andermatt Biocontrol en mélange avec le soufre, et aussi associé avec le cuivre pendant la saison. Ainsi ces programmes permettent de limiter le cuivre de façon très notoires (4kg/an max) en assurant une bonne protection même en année pluvieuses (2016...). Il est possible d'ajouter des inducteurs de résistance (Vacciplant) pour augmenter la protection, même si ces produits n'ont pas un effet comme un fongicide.
 - Nous avons une parcelle ou on produit des vins sans cuivre depuis une 12aine d'années sous nos conditions à Frick. L'importance c'est l'application bien terminée et renouvelée après des précipitations.
 - Il y a une série des produits qui sont enregistré avec une efficacité partielle contre l'oïdium (Armicarb, Vitisan, Huile de fenouil.
 - Il a 4 additives qui sont autorisés en Bio (Betriebsmittelliste).
 - Il n'existe pas une catégorie « fortifiants ». Il y a les différents engrais ...
 - Les alternatives à base des extraits de plantes sont en cours de validation.
 - L'usage des extraits des plantes produits sur place (en ferme) est légal et autorisé.
- **Cépages résistants ?**
 - Diminution considérable des traitements en fournissant des vins excellents. Des amples informations sur <http://www.piwi-international.de/fr/>
Oui les PIWI sont véritablement une belle alternative en terme de vin fruités et gouleyants (Vins de Nouvelles Saveurs), il faut maintenant travailler les vinification et l'élevage afin d'obtenir les mêmes « caudalies » que V. Vinifera

« DEVENIR AGRICULTEUR BIO » : REPONSES AUX QUESTIONS

25. janvier 2018, Grangeneuve

=> La caudalie est un terme utilisé dans le monde de l'œnologie pour décrire une persistance aromatique d'un vin. Une seconde de cette persistance est égale à une caudalie.

- **Concurrence hydrique et azotée de l'enherbement entre et sur la ligne ?**
 - Travail mécanique a un effet considérable – notamment pour la minéralisation de l'azote, mais très exigeant par rapport à l'équipement surtout sur les jeunes plantations.
Oui c'est juste c'est un gouffre à main d'œuvre, il y a en effet de nombreux équipements astucieux (nombreuses vidéos _ You Tube ...)

- **Mécanisation de désherbage interceps ?**
Différents outils disponibles – mais également des solutions fait maison